



PLAN LOCAL DES MATÉRIAUX 2023 - 2030

BROCHURE RÉCAPITULATIVE

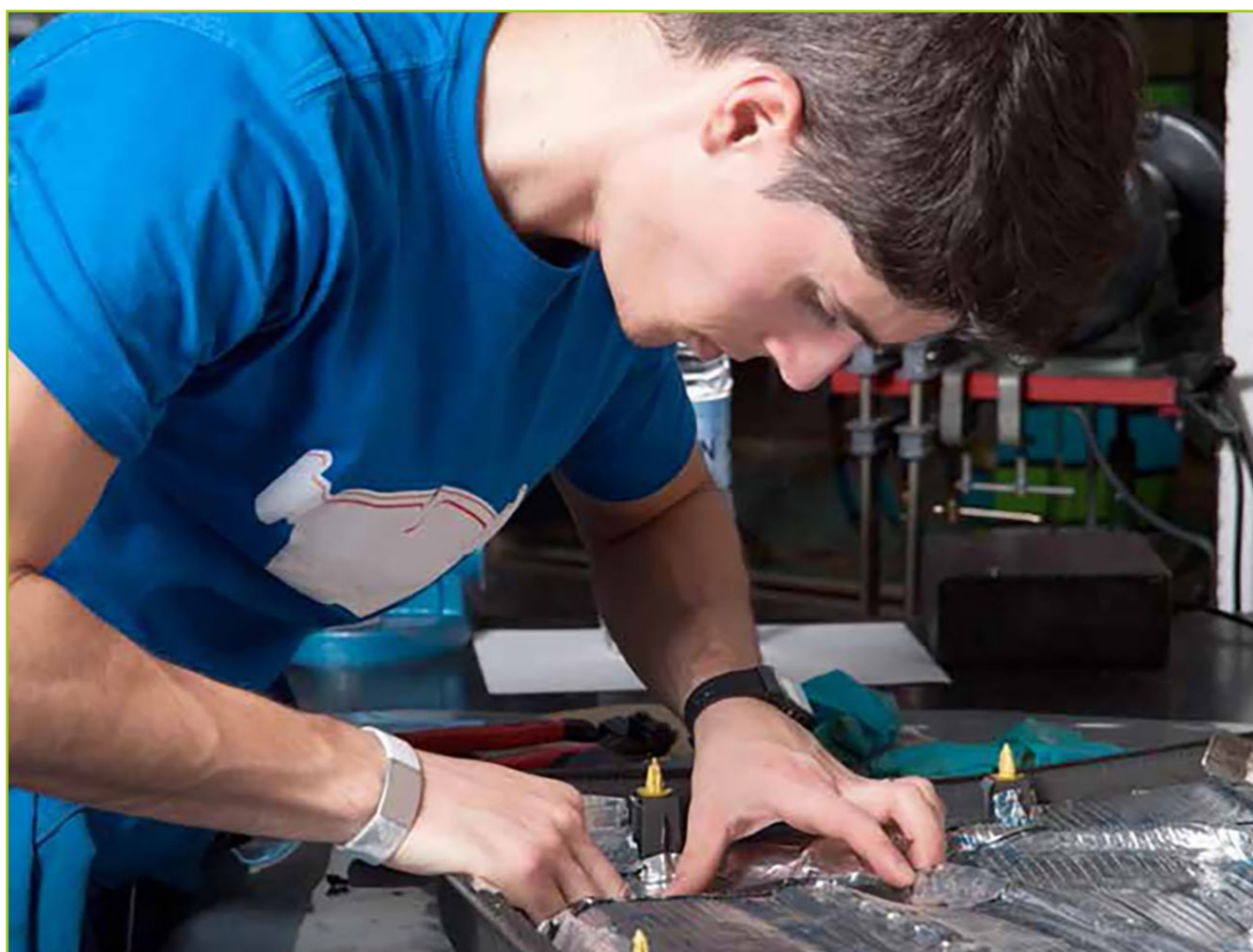


WE MAKE
TOMORROW
BEAUTIFUL
OVAM

[OVAM.VLAANDEREN.BE](https://ovam.vlaanderen.be)

TABLE DES MATIÈRES

1	De quoi s'agit-il ?	5
2	Tendances dans la société et la politique	6
3	Renforcer la prévention des déchets	7
4	Réduire les déchets résiduels ménagers	8
5	Poursuivre l'optimisation de la collecte des déchets ménagers	10
5.1	Flux à collecter et fréquence de collecte minimale	10
5.2	Nouveaux flux sélectifs : biodéchets et couches	12
5.3	Mode de collecte	12
5.4	Soutien et encadrement	13
6	Moins de déchets résiduels industriels	14
7	Recycler d'avantage et mieux	15
8	Minimiser l'incinération et la mise en décharge	16
9	Réduire les déchets sauvages à un minimum	17
10	Conclusion	19



1 DE QUOI S'AGIT-IL ?

Cette brochure est un résumé du « Plan Local des Matériaux ». Le Plan Local des Matériaux est le titre du nouveau plan d'exécution pour les ordures ménagères et les déchets industriels similaires pour la période 2023-2030. Le Plan Local des Matériaux a finalement été approuvé par le gouvernement flamand le 26 mai 2023.

Le Plan Local des Matériaux succède au plan d'exécution pour les ordures ménagères et les déchets industriels similaires 2016-2022. Il s'appuie sur le travail réalisé au cours de la période précédente et introduit par ailleurs d'importantes innovations. Avec ce plan d'exécution, nous franchissons une nouvelle étape vers une politique intégrée d'économie circulaire en accordant plus d'attention à la prévention et à la réutilisation et en continuant à fermer les cycles des matériaux. En outre, le plan continue de façonner la base de la politique en matière de déchets. Il y a donc également des mesures importantes à prendre dans le domaine de la collecte sélective et du recyclage. Enfin, l'incinération et la mise en décharge des déchets, ainsi que la lutte contre les déchets sauvages et les dépôts sauvages, restent également des thèmes politiques importants.

Le Plan Local des Matériaux se concentre sur les déchets suivants:

- Les déchets ménagers :
 - Les déchets des citoyens qui font l'objet d'une collecte sélective ;
 - Les déchets ménagers et encombrants des citoyens qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ;
 - Les déchets provenant du nettoyage des rues, les déchets et les dépôts sauvages et les déchets provenant des poubelles de rue.

- Une partie des déchets industriels :
 - Les déchets industriels comparables : les déchets industriels comparables aux déchets ménagers quant à leur nature, leur composition et leur quantité ;
 - Les déchets industriels similaires : il s'agit des mêmes déchets que les « déchets industriels comparables », mais ils sont produits dans les entreprises et les organisations en quantités plus importantes que ce que l'on peut attendre d'un ménage.

Le Plan Local des Matériaux accorde une attention particulière au niveau local et au rôle des autorités locales, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets ménagers. Le plan fournit un cadre aux autorités locales pour qu'elles assument ce rôle. Il contient la vision et les actions politiques au niveau flamand, un certain nombre d'idées et d'outils, ainsi que certaines obligations pour les autorités locales. C'est ainsi que nous continuerons à tracer ensemble la voie vers une société circulaire.

2 TOURNANTS DANS LA SOCIÉTÉ ET LA POLITIQUE

Le Plan Local des Matériaux a pris forme dans un contexte social turbulent et un contexte politique qui évoluait rapidement. Le plan tient compte au mieux de ce contexte.

Tout d'abord, il y a le grand défi climatique auquel nous sommes confrontés. Le Plan flamand Énergie-Climat identifie le secteur des déchets comme l'un des secteurs où il faut réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il existe également un lien plus complexe entre la politique climatique et la politique des matériaux, ce qui conduit à mettre davantage l'accent sur le thème de la prévention dans le plan. Grâce à la prévention, nous évitons non seulement les émissions dans la phase des déchets, mais nous réduisons également la production de biens (de consommation) et donc l'extraction de matières premières et la logistique. Par conséquent, nous évitons les émissions de gaz à effet de serre au début et tout au long de la chaîne de production. En outre, nous le faisons sans compromettre notre prospérité, car des stratégies telles que l'allongement de la durée de vie, la réutilisation ou l'utilisation partagée peuvent répondre à nos besoins tout aussi bien que la production permanente de nouveaux produits (jetables). On en est également conscient au niveau européen. Le plan d'action Économie circulaire européen est donc un pilier essentiel du Pacte vert pour l'Europe, qui vise à réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre de l'UE. Le Plan local des Matériaux tient explicitement compte de ce contexte politique européen et d'un certain nombre de directives européennes qui en découlent.

Deuxièmement, le Plan Local des Matériaux a vu le jour au lendemain de la crise du coronavirus, qui s'est fondue dans la crise résultant du conflit russo-ukrainien. Les conséquences économiques de ces deux crises révèlent certaines des faiblesses de l'économie linéaire actuelle. La longueur des lignes d'approvisionnement et d'évacuation rend notre économie vulnérable. Les stratégies permettant de créer une prospérité économique sans dépendre de la production et des matières premières provenant de pays étrangers lointains peuvent aider à faire face aux futures crises mondiales. Par conséquent, l'importance de la production européenne à partir de matières premières recyclées et de modèles basés sur la prolongation de la durée de vie, la réparation et la réutilisation est apparue encore plus clairement lors de l'élaboration de ce plan.

3 RENFORCER LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

La Flandre a pour objectif de parvenir à un découplage absolu entre la quantité de déchets d'une part et les croissances économique et démographique d'autre part. Cela signifie que le total des déchets n'augmente pas, même si l'économie ou la population est en croissance. Cela s'applique non seulement aux déchets ménagers, mais aussi aux déchets industriels similaires et à la somme des deux. La quantité de déchets pour la Flandre restera donc au moins stable à 2.376.000 tonnes de déchets ménagers et 1.956.000 tonnes de déchets industriels similaires d'ici 2030. Nous réalisons de préférence une diminution absolue.

Outre ces objectifs généraux, la Flandre vise également à réduire (les déchets provenant d') un certain nombre de groupes de produits spécifiques d'ici 2030 :

- La quantité d'emballages alimentaires en plastique à usage unique mis sur le marché pour servir les produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- La quantité d'emballages ménagers à usage unique mis sur le marché (932.000 tonnes en 2020 pour la Belgique) ;
- La quantité d'emballages industriels à usage unique mis sur le marché (907.000 tonnes en 2020 pour la Belgique) ;
- Les déchets textiles des ménages.

La réutilisation est une stratégie de prévention spécifique. C'est là que les centres de récupération jouent un rôle important. Nous visons d'ici 2030 avec les centres de récupération à atteindre 8 kg de réutilisation par habitant. Mais outre les centres de récupération, il existe en Flandre de nombreuses initiatives qui encouragent la réutilisation, qu'elles soient formelles ou informelles. Nous surveillons donc également la réutilisation plus large des biens de consommation dans le cadre de ces diverses initiatives.

Pour atteindre ces objectifs de prévention et de réutilisation, la communication et la sensibilisation seront des outils importants. L'OVAM continue également à soutenir les centres de récupération, les organisateurs d'événements et les autorités locales en matière de prévention. De nouvelles initiatives législatives ont été prises pour accélérer le mouvement. Par exemple, le plan accorde une attention accrue à la prévention dans les règlements pour une responsabilité élargie des producteurs et l'Accord de Coopération Interrégionale sur les emballages (ACI) est en cours de révision pour exiger des producteurs d'emballages qu'ils atteignent également certains objectifs en matière de prévention. Au cours de la période couverte par le plan, l'interdiction de distribuer des publicités non adressées dans les boîtes aux lettres sans autocollant sera introduite. Nous étudierons également la possibilité d'interdire la destruction de certains stocks ou biens invendus. Enfin, nous continuons à travailler sur un certain nombre de nouvelles interdictions d'utilisation de produits à usage unique et à garantir la disponibilité de l'eau potable dans les lieux publics afin d'éviter les déchets d'emballages de boissons inutiles.

4 RÉDUIRE LES DÉCHETS RÉSIDUELS MÉNAGERS

L'objectif global pour les déchets résiduels ménagers est de 100 kg par habitant d'ici 2030, comme le prescrit le Plan flamand Énergie-Climat. Cela se traduit par un objectif pour chaque commune. Comme dans le plan d'exécution précédent, cet objectif communal dépend du profil de la commune, sur la base de la classification des communes par la banque Belfius. Nous avons considérablement simplifié la classification en clusters de Belfius, en ne conservant que quatre clusters.

Le calcul de l'objectif par cluster est basé sur une diminution de 30 % par rapport à l'objectif de cluster de la période de planification précédente 2016-2022. Le cluster principal est une fusion de plusieurs clusters du plan précédent, dont les objectifs étaient différents à l'époque. On ne peut donc pas se contenter d'une réduction de 30 %. L'objectif des communes du cluster principal reste dans une fourchette (arrondie) de 20 à 40 % de diminution par rapport à l'objectif du plan précédent pour l'ensemble des communes.

Une partie des réductions des déchets résiduels attendues dans chaque cluster sera réalisée par les communes grâce à des actions dont la responsabilité incombe au niveau flamand. Cette part flamande est fixée à 13 kg par habitant et est liée à la mise en œuvre effective d'une sélection d'actions dans le plan. Ce faisant, nous donnons corps au principe de coresponsabilité des deux niveaux politiques.

Aujourd'hui, certaines communes ont déjà un très bon chiffre de déchets résiduels par rapport aux autres communes de leur cluster. Concernant les communes dont le chiffre de déchets résiduels en 2020 dépassait de 13 kg au maximum l'objectif du cluster, nous attendons d'elles qu'elles prennent elles-mêmes les mesures nécessaires pour au moins maintenir leur chiffre des déchets résiduels de 2020 et ensuite atteindre la réduction minimale de 13 kg (sous réserve de la mise en œuvre des actions au niveau flamand).

Les objectifs annuels en matière de déchets résiduels ménagers par cluster de communes d'ici 2030 sont les suivants :

- Cluster principal (soit toutes les communes à l'exception de celles des groupes 15 et 16): **90 kg** par habitant ;
- Grandes villes et villes régionales (cluster 15A : Anvers, Gand et Bruges): **135 kg** par habitant;
- Grandes villes et villes régionales (cluster 15B : autres villes-centres): **111 kg** par habitant ;
- Communes côtières (groupe 16): **181 kg** par habitant.

Pour 53 communes affichant déjà un bon score, l'objectif du cluster ci-dessus n'est pas pertinent. Elles doivent réduire leurs déchets résiduels d'un minimum de 13 kg par habitant (la part flamande) d'ici 2030.

Autre nouveauté : les communes peuvent « solidariser » leur objectif en matière de déchets résiduels au niveau de l'intercommunale de gestion des déchets. Ceci est particulièrement utile pour les intercommunales de gestion des déchets où les communes alignent fortement leurs politiques. Les communes participantes d'une intercommunale peuvent ainsi substituer leurs objectifs individuels à l'objectif au niveau intercommunal. Elles doivent le déclarer officiellement à l'OVAM et remplir un certain nombre de conditions.

Le tableau ci-dessous présente l'objectif pour chaque intercommunale. Il a été calculé sur la base de la moyenne pondérée par habitant des objectifs de chaque commune de l'intercommunale. Les communes qui n'appartiennent pas à une intercommunale sont listées séparément dans le tableau par souci d'exhaustivité .

INTERCOMMUNALE/ COMMUNE	Objectif par IC (kg/hab.) d'ici 2030
Aarschot	90
Anvers	135
EcoWerf	83
IBOGEM cvba	90
IDM	90
IGEAN milieu & veiligheid	90
ILVA i.g.s.	95
IMOG	97
INCOVO	90
INTERRAND	90
INTERZA	90
Intradura	90
IOK Afvalbeheer	88
IVAGO	132

INTERCOMMUNALE/ GEMEENTE	Objectif par IC (kg/hab.) d'ici 2030
IVAREM	96
IVBO	125
IVIO	90
IVLA	90
IVM	90
IVOO	158
IVVO	117
Knokke-Heist	181
Limburg.net	93
MIROM Menen	90
MIROM Roeselare	97
MIWA	87
Rhode-Saint-Genèse	90
VERKO	90



5 POURSUIVRE L'OPTIMISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Les autorités locales sont responsables de la collecte des déchets ménagers et jouent donc un rôle clé dans la politique. Pour atteindre les objectifs fixés en matière de déchets résiduels ménagers, mais aussi pour améliorer encore les services aux citoyens, un certain nombre de nouvelles obligations s'imposent. Le travail sur mesure reste en même temps un principe important et les autorités locales disposent toujours d'une grande liberté pour choisir la manière dont elles organisent la collecte.

5.1 FLUX À COLLECTER ET FRÉQUENCE DE COLLECTE MINIMALE

Le tableau ci-contre indique les flux de déchets qu'une autorité locale est tenue de collecter au minimum en vertu du plan, de quelle manière et à quelle fréquence elle doit le faire, au minimum. Une autorité locale peut toujours collecter sélectivement davantage de flux de déchets ou les collecter plus fréquemment.

Flux	Fréquence minimale obligatoire de la collecte en porte-à-porte	Méthode d'acheminement à courte distance autorisée	Obligatoire dans tous les recyparcs standard
Déchets ménagers	Au moins mensuellement	Oui	Non
Papier et carton	Au moins mensuellement	Oui	Oui
PMC	Au moins toutes les 2 semaines	Oui	Non
Verre	Au moins mensuellement	Oui, au moins un container pour 700 habitants et une séparation obligatoire entre le verre blanc et le verre coloré.	Non
LFJ (y compris les déchets de cuisine)	Au moins toutes les 2 semaines	Oui	- LFJ et LF: Non
OU LF (y compris les déchets de cuisine) + séparé les déchets de jardin fins	OU LF au moins toutes les 2 semaines + déchets de jardin fins au moins une fois par mois	OU - LF: Oui - Déchets de jardin : Non	
Déchets de jardin	En fonction du choix de la collecte LF ou LFJ	/	Oui
Bois d'élagage	/	/	Oui ¹
Souches d'arbres	/	/	Oui
Encombrants	Sur demande, au min. deux fois par an ²	Non	Oui
Textile	Au moins quatre fois par an	Oui, si au moins un conteneur pour 1 000 habitants	Oui
DEEE	/	/	Oui
Métaux	/	/	Oui
Bois	Non traité (A)	/	Oui
	Traité, non contaminé (B)		Oui ³
	Traité et contaminé (dangereux/C)		Non
Objets réutilisables	Sur demande en permanence	Non	Non
Verre plat	/	/	Oui
Plastiques durs	/	/	Oui
PDD	/	/	Oui
Graisses et huiles de friture	/	/	Oui
Gravats purs de pierres	/	/	Oui
Autres déchets de construction et de démolition	/	/	Oui
Ciment d'amiante non friable	/	/	Oui (règlement 10km) ⁴
Matelas	/	/	Oui (règlement 10km) ⁵
Liège	/	/	Oui

1 Le bois d'élagage peut éventuellement aussi être collectés avec les déchets de jardin dans le recyparc, à condition que la fréquence d'évacuation des déchets de jardin soit respectée. Cette fréquence d'évacuation est hebdomadaire en avril-octobre et mensuelle en novembre-mars (voir aussi le titre 6.2.2.1).
2 Lorsque les déchets encombrants sont collectés à domicile, les citoyens doivent également pouvoir remettre des déchets qui sont collectés sélectivement via le recyparc s'ils ne peuvent pas apporter ces déchets eux-mêmes en raison de leur taille ou de leur poids. Évidemment, ces déchets doivent ensuite être triés et envoyés au recyclage. Ces déchets ne doivent donc pas être pris en compte dans le chiffre des déchets résiduels.
3 Le bois traité non contaminé peut éventuellement aussi être collecté avec le bois non traité dans le recyparc. Le bois non traité collecté séparément doit toujours être recyclé (comme matériaux).
4 L'amiante non friable ne doit pas être accepté dans tous les recyparcs. Il suffit que 90 % des habitants aient accès pour cette fraction à un recyparc dans un rayon de 10 km autour de leur domicile. Voir également le titre 6.2.2.3 Nombre de recyparcs.
5 Les matelas ne doivent pas nécessairement être acceptés dans tous les recyparcs. Il suffit que 90 % des habitants aient accès pour cette fraction à un recyparc dans un rayon de 10 km autour de leur domicile. Voir également le titre 6.2.2.3 Nombre de recyparcs.

5.2 NOUVEAUX FLUX SÉLECTIFS: BIODÉCHETS ET COUCHES

Certains nouveaux flux seront collectés de manière sélective au cours de la période couverte par le plan. À partir du 1er janvier 2024, chaque commune de Flandre devra collecter sélectivement les biodéchets de ses citoyens à domicile. À cette fin, plusieurs scénarios ont été autorisés dans le plan, mais assortis de conditions.

Scénarios de collecte des biodéchets:

- Collecte en porte-à-porte des LFJ en bacs. C'est le scénario privilégié.
- Collecte en porte-à-porte des LFJ en sacs. Ce scénario est autorisé jusqu'en 2027. Ce scénario ne sera ensuite encore possible que dans les noyaux urbains des clusters 15A et 15B.
- Collecte en porte-à-porte des déchets de cuisine et des déchets alimentaires combinée à la collecte en porte-à-porte de déchets de jardin en bacs.
- Le projet pilote Optimo, qui prévoit la collecte simultanée de six fractions de déchets distinctes et la collecte en sacs des déchets de cuisine d'une part et des déchets de jardin d'autre part. Ce scénario n'est possible que dans les communes déjà participantes.

Dans tous les scénarios, les autorités locales doivent également accepter les déchets de jardin dans le recyparc. Il est préférable de collecter les déchets LFJ à domicile dans des bacs. Les scénarios impliquant la collecte séparée des déchets de cuisine et des déchets alimentaires, d'une part, et des déchets de jardin, d'autre part, seront évalués au cours de la période de planification. Ce n'est que si les résultats sont aussi bons que pour la collecte des déchets LFJ que cette collecte pourra être poursuivie.

Pour la collecte des couches jetables, les autorités flamandes soutiennent la construction d'une installation pilote pour le recyclage des déchets de couches. Si une option de recyclage efficace est opérationnelle et que les avantages sociaux sont supérieurs aux coûts, la Flandre imposera une obligation d'acceptation aux producteurs de couches jetables. Cela implique une collecte sélective des couches jetables et un recyclage de 80 % des couches d'ici 2030.

5.3 MODE DE COLLECTE

Ces dernières années, un certain nombre d'autorités locales ont opté pour la collecte souterraine, en complément ou en remplacement de la collecte en porte-à-porte. Le tableau de la section 5.1 indique les fractions pour lesquelles cette solution de remplacement est autorisée. En tant que service supplémentaire, les autorités locales sont totalement libres de prévoir des systèmes souterrains complémentaires à la collecte en porte-à-porte. L'implantation de tels systèmes doit être bien pensée.

Pour la collecte au recyparc, le Plan local des Matériaux contient plusieurs points d'attention et certaines obligations pour des flux spécifiques. En outre, le plan encourage également le développement de mini-recyparcs (mobiles) au cours de cette période, et le nombre de recyparcs que les autorités locales doivent mettre en place est légèrement modifié.

5.4 SOUTIEN ET ENCADREMENT

En termes de soutien, OVAM continue à déployer ses instruments sur mesure. Les communes et intercommunales qui obtiennent de moins bons résultats seront guidées par des visites pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires. L'outil de benchmark permet aux administrations locales de se comparer les unes aux autres. Les réseaux d'apprentissage, organisés par VVSG-Interafval, se poursuivent également.



6 MOINS DE DÉCHETS RÉSIDUELS INDUSTRIELS

La quantité de déchets résiduels des entreprises doit diminuer. Sur la base du plan climatique du gouvernement flamand, l'objectif est de réduire de 30 % les déchets industriels résiduels d'ici 2030 par rapport à la période 2018-2020. À cette fin, le plan propose à la fois des initiatives de communication générale sur le tri à la source et des initiatives plus sectorielles.

En outre, le Plan local des Matériaux se concentre sur des formules de collecte adéquates. Les formules d'abonnement pour les déchets résiduels signifient que de nombreuses entreprises paient autant pour un conteneur de déchets résiduels à moitié plein que pour un conteneur plein. Elles ne sont donc pas motivées pour améliorer la collecte sélective. Le plan prévoit une modification de la législation, rendant obligatoire le pesage lors de la collecte des déchets industriels résiduels.

Enfin, le Plan local des Matériaux prévoit une section de mise en œuvre solide comme dernier élément de la politique. Tant le tri à la source dans les entreprises que l'application correcte de la législation à laquelle les collecteurs doivent se conformer feront l'objet d'une surveillance accrue au cours de la prochaine période de planification.



7 RECYCLER D'AVANTAGE ET MIEUX

Une collecte sélective plus large n'est pas une fin en soi et n'est efficace que si la capacité de recyclage est suffisante pour produire un produit recyclé de qualité. En outre, il convient de soutenir la commercialisation des produits recyclés.

Dans le cadre du Plan de Relance « Vlaamse Veerkracht » (« Résilience flamande »), le gouvernement flamand a prévu en 2021 un projet visant à faire de la Flandre une plaque tournante du recyclage. Il a alloué 30 millions d'euros pour subventionner divers projets par le biais d'un appel en 2021 et d'un second en 2022. Le plan prévoit une évaluation de ce mécanisme de soutien, sur la base de laquelle l'opportunité d'un soutien structurel supplémentaire sera examinée.

En outre, le Plan local des Matériaux accorde une attention particulière au traitement qualitatif des biodéchets par biométhanisation et compostage. En raison de la collecte sélective généralisée des biodéchets des entreprises et des ménages, un véritable défi les attend dans les années à venir. Le plan dresse la carte de l'offre actuelle et attendue ainsi que de la capacité de traitement et aborde également la question de la qualité du traitement.



8 MINIMISER L'INCINÉRATION ET LA MISE EN DÉCHARGE

Nous préférons éviter au maximum l'incinération et la mise en décharge. Ces procédés impliquent la perte de matières premières précieuses dans la chaîne. Les interdictions d'incinération et de mise en décharge ainsi que les taxes environnementales découragent autant que possible cette forme d'élimination, la mise en décharge restant toujours plus coûteuse que la valorisation énergétique par incinération.

Malheureusement, pour certains déchets, l'incinération ou la mise en décharge restent la seule option. Pour ces déchets, la capacité de traitement final doit être aussi proche que possible de l'offre.

La politique en matière de traitement finale s'appuie sur la période de planification précédente et sur la vision à long terme de traitement final approuvée par le gouvernement flamand en 2020. Une innovation majeure est le choix explicite de garder les déchets résiduels ménagers ainsi que les déchets résiduels industriels en Flandre autant que possible via le principe de proximité pour les incinérer, limitant ainsi les exportations. En outre, l'OVAM travaille à une révision de la section relative aux redevances du Décret sur les Matériaux, en vue de simplifier et d'optimiser davantage l'effet directeur de l'instrument.



9 RÉDUIRE LES DÉCHETS SAUVAGES À UN MINIMUM

Les déchets sauvages polluent les espaces publics, au sens propre comme au sens figuré. De plus, leur nettoyage coûte beaucoup d'argent à la Flandre et aux autorités locales.

Au cours de cette période de planification, notre objectif principal est de réduire davantage les déchets sauvages. La quantité totale de déchets sauvages évacués doit diminuer de 20 % d'ici 2030 et le volume de déchets sauvages doit également diminuer de 20 % pour un certain nombre d'environnements spécifiques.

Pour atteindre ces objectifs, la Flandre continue de travailler avec une politique à six piliers. Les six piliers sont la prévention, la sensibilisation, les infrastructures, l'environnement, la participation et le mise en application. Les piliers de la prévention et du mise en application reçoivent plus d'attention qu'auparavant. En ce qui concerne la prévention des déchets sauvages, l'introduction de consignes est également incluse comme action dans le Plan local des Matériaux.

Avec la transposition de la directive sur les plastiques à usage unique, les autorités seront à partir de 2023 indemnisées par les producteurs de produits susceptibles de provoquer des déchets sauvages pour les coûts associés à ceux-ci. Afin de garantir une utilisation efficace des ressources, le plan prévoit un certain nombre d'engagements de la part des autorités en matière de nettoyage des déchets sauvages. Il s'agit à la fois d'obligations de rapportage et d'actions politiques.





10 CONCLUSION

En réduisant encore la quantité de déchets résiduels et en évitant autant que possible l'incinération, la mise en décharge et les déchets sauvages, le Plan local des Matériaux poursuit les objectifs traditionnels de la politique flamande en matière de déchets. La généralisation de la collecte des biodéchets, l'obligation d'acceptation des couches jetables, des formules de collecte plus équitables pour les entreprises et le renforcement de la politique à six piliers contre les déchets sauvages constituent de nouvelles mesures importantes à cet égard.

En mettant davantage l'accent sur la prévention, le nouveau plan introduit en même temps un changement d'orientation important. Les stratégies de prévention, telles que la prolongation de la durée de vie, le partage, la réparation et la réutilisation, sont essentielles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre tout au long de la chaîne et réduire notre dépendance à l'égard des matériaux. Pour véritablement façonner une société circulaire et relever le défi climatique par ce biais, nous devons non seulement maintenir les matériaux dans le cycle, mais aussi dématérialiser fondamentalement notre société.





Openbare Vlaamse
Afstoffenmaatschappij
Stationsstraat 110
2800 MECHELEN
T 015 284 284
F 015 203 275
ovam.vlaanderen.be
info@ovam.be